

**13779/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 31 octobre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 31 octobre 2014

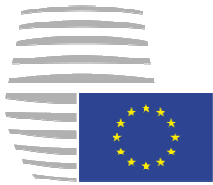
**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement d'exécution du Conseil** mettant en œuvre l'article 9, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 octobre 2014  
(OR. en)

13779/14

**LIMITE**

**PESC 998  
RELEX 793  
COAFR 270  
CONUN 156  
COARM 156  
FIN 700**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre l'article 9, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2014 DU CONSEIL**

**du ...**

**mettant en œuvre l'article 9, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1183/2005  
instituant certaines mesures restrictives spécifiques  
à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes  
imposé à la République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo<sup>1</sup>, en notamment son article 9, paragraphes 1 et 4,

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1183/2005.
- (2) Le 12 avril 2013, le Comité du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé "Comité") a mis à jour et modifié la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (3) Le 30 juin 2014, le Comité a ajouté une entité sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (4) Par ailleurs, le Comité a régulièrement compilé les informations figurant sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## ANNEXE

### "ANNEXE I

Liste des personnes physiques et des entités visées à l'article 2bis

#### A Personnes physiques

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Eric BADEGE		1971	RDC En tant que commandant militaire du Mouvement du 23 mars (M23), Eric BADEGE est responsable d'actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé.	Selon le rapport final du Groupe d'experts concernant la République démocratique du Congo en date du 15 novembre 2012, "... le lieutenant-colonel Eric BADEGE était devenu l'agent de liaison du M23 au Masisi et commandait les opérations menées en commun..." avec un autre commandant militaire.  En outre, "une série d'attaques coordonnées, menées en août [2012] par le lieutenant-colonel BADEGE, ... ont permis au M23 de déstabiliser une grande partie du Masisi".  "Selon d'ex-combattants, le lieutenant-colonel BADEGE ... [a] orchestré ces attaques sur les ordres du colonel MAKENGA."	31.12.2012

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>En tant que commandant militaire du Mouvement du 23 mars (M23), Eric Badege est responsable d'actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé.</p> <p>Selon le rapport précité de novembre 2012 du Groupe d'experts, il y a eu plusieurs cas graves de massacres systématiques de civils, dont des femmes et des enfants.</p> <p>Depuis mai 2012, les Raia Mutomboki, sous le commandement du M23, ont tué des centaines de civils dans une série d'attaques coordonnées. En août, Eric Badege a mené des attaques conjointes au cours desquelles des civils ont été systématiquement massacrés.</p>	



Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon le rapport précité du Groupe d'experts, ces attaques ont été orchestrées conjointement par Eric Badege et le colonel Makoma Semivumbi Jacques. Selon le même rapport, des dirigeants locaux de Masisi ont déclaré qu'Eric Badege commandait ces attaques des Raia Mutomboki sur le terrain.</p> <p>Selon un article de Radio Okapi en date du 28 juillet 2012, "l'administrateur de Masisi a annoncé, [le] samedi 28 juillet la défection du commandant du 2<sup>e</sup> bataillon du 410<sup>e</sup> régiment des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) basé à Nyabiondo, à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Goma, dans le Nord-Kivu.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon lui, le colonel Eric Badege et plus d'une centaine de militaires se sont dirigés, vendredi, vers Rubaya, à 80 kilomètres au nord de Nabiondo.</p> <p>Cette information a été confirmée par plusieurs sources concordantes.</p> <p>Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC, qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon un rapport de l'International Peace Information Service daté de novembre 2012, le M23 participe activement à des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC.</p> <p>Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC, les 24 et 25 juillet 2012; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012.</p> <p>Selon le rapport précité du Groupe d'experts, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants-soldats du M23.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues.</p> <p>Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il "voulait nous abandonner" pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il est également indiqué, dans le rapport, que des témoins ont affirmé qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				Certains ont été attachés et exécutés en présence des autres recrues afin qu'ils servent d'exemple de la punition à laquelle les fuyards pouvaient s'exposer. Une jeune recrue a dit à Human Rights Watch: "Quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit que nous avions le choix entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et pour eux, c'était la mise à mort immédiate."	
Frank BWAMBALE	Kakolele Frank Kakorere Frank Kakorere Bwambale		RDC Général des FARDC, sans affectation en juin 2011.  A quitté le CNDP en janvier 2008. En juin 2011, résidait à Kinshasa.	Ancien dirigeant du RCD-ML; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des forces du RCD-ML, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Gaston IYAMUREMYE	Rumuli Byiringiro Victor Rumuli Victor Rumuri Michel Byiringiro	1948 District de Musanze (province du Nord), Rwanda  Ruhengeri, Rwanda	Président des FDLR et second vice-président des FDLR-FOCA.  En juin 2011, était basé à Kalonge, province du Nord-Kivu.	Selon plusieurs sources, y compris le Groupe d'experts du comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Gaston Iyamuremye est le second vice-président des FDLR et il est considéré comme un membre essentiel de la direction militaire et politique des FDLR. Il a également dirigé le cabinet d'Ignace Murwanashyaka (Président des FDLR) à Kibua (RDC) jusqu'en décembre 2009.	1.12.2010

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Innocent KAINA	Colonel Innocent KAINA "India Queen"	Bunagana, territoire de Rutshuru, RDC	RDC Innocent Kaina a été commandant de secteur du Mouvement du 23 mars (M23).	Innocent Kaina est actuellement commandant de secteur du Mouvement du 23 mars (M23). Il est responsable en tant qu'auteur de violations graves du droit international et des droits de l'homme. En juillet 2007, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa l'a jugé coupable de crimes contre l'humanité pour des faits commis dans le district d'Ituri entre mai 2003 et décembre 2005. Il a été libéré en 2009 dans le cadre de l'accord de paix conclu entre le gouvernement congolais et le CNDP. En 2009, en tant que membre des FARDC, il s'est rendu coupable d'exécutions, d'enlèvements et de mutilations commis dans le territoire de Masisi.	30.11.2012

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>En tant que commandant placé sous les ordres du général Ntaganda, il a initié la mutinerie de l'ex-CNDP dans le territoire de Rutshuru en avril 2012. Il a assuré la sécurité des mutins à l'extérieur du territoire de Masisi.</p> <p>Entre mai et août 2012, il a supervisé l'enrôlement et l'entraînement de plus de 150 enfants pour le compte des rebelles du M23, abattant les garçons qui tentaient de s'échapper.</p> <p>En juillet 2012, il s'est rendu à Berunda et à Degho afin de mobiliser et d'enrôler de nouvelles recrues pour le compte du M23.</p>	



Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Jérôme KAKWAVU BUKANDE	Jérôme Kakwavu Commandant Jérôme	Goma	RDC Promu général des FARDC en décembre 2004. En juin 2011, était détenu à la prison de Makala à Kinshasa.	<p>Ancien président de l'UCD/FAPC. Les FAPC contrôlent des postes frontières illégaux entre l'Ouganda et la RDC, principale voie de transit pour l'acheminement des armes.</p> <p>En tant que président des FAPC, a exercé une influence sur la politique suivie par cette organisation et assurait le commandement et le contrôle des FAPC qui ont été impliquées dans le trafic d'armes et, par conséquent, dans des violations de l'embargo sur les armes.</p> <p>Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable de recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri en 2002.</p>	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				L'un des cinq officiers supérieurs des FARDC qui avaient été accusés de crimes graves de violence sexuelle, dont les cas avaient été portés à l'attention du gouvernement par le Conseil de sécurité au cours de sa visite en 2009.	
Germain KATANGA			RDC Nommé général des FARDC en décembre 2004. Remis à la Cour pénale internationale par le gouvernement de la RDC le 18 octobre 2007. Son procès s'est ouvert en novembre 2009.	Chef de la FRPI. Impliqué dans des transferts d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.  Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Thomas LUBANGA		Ituri	RDC Arrêté à Kinshasa en mars 2005. Remis à la CPI le 17 mars 2006. Reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à 14 ans de prison. A fait appel de l'arrêt rendu par la Cour.	Président de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Sultani MAKENGA	MAKENGA, Colonel SULTANI MAKENGA, EMMANUEL SULTANI	25.12.1973 Rutshuru, RDC	RDC Sultani Makenga était l'un des chefs militaires du Mouvement du 23 mars (M23).	Sultani Makenga est un chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23) opérant en RDC (connu aussi sous le nom d'"armée révolutionnaire du Congo"). À la tête du M23, Sultani Makenga est l'auteur et le responsable de violations graves du droit international pour meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements ayant pris pour cibles des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé. Il est également responsable de violations du droit international au titre des actes du M23 pour avoir recruté ou utilisé des enfants dans les conflits armés en RDC.	12.11.2012

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Sous les ordres de Sultani Makenga, le M23 a commis des atrocités généralisées contre la population civile de la RDC.</p> <p>D'après les témoignages et les rapports, les militants opérant sous le commandement de Sultani Makenga ont commis, sur l'ensemble du territoire de Rutshuru, des viols sur des femmes et des enfants, certains âgés à peine de 8 ans, dans le cadre d'une politique visant à affermir le contrôle sur le territoire de Rutshuru.</p> <p>Sous les ordres de Sultani Makenga, le M23 a conduit d'importantes campagnes de recrutement forcé d'enfants en RDC et dans la région et a fait de nombreux morts, blessés et mutilés parmi eux.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Nombre des enfants soldats avaient moins de 15 ans. Makenga aurait également reçu des armes et du matériel connexe en violation de mesures prises par la RDC visant à appliquer l'embargo sur les armes, notamment d'ordonnances nationales sur l'importation et la possession d'armes et de matériel connexe.</p> <p>En tant que chef du M23, Makenga a commis des violations graves du droit international et des atrocités contre la population civile de la RDC et a, par ses actes, aggravé l'insécurité, le problème des déplacements et le conflit dans la région.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Khawa Panga MANDRO	Khawa Panga Khawa Panga Mandro Kawa Mandro Yves Andoul Karim Mandro Panga Kahwa Yves Khawa Panga Mandro "Chief Kahwa" "Kawa"	20.8.1973, Bunia	RDC  Emprisonné à Bunia en avril 2005.  Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005; acquitté par la cour d'appel de Kisangani, puis transféré aux autorités judiciaires de Kinshasa sur la base d'accusations de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtres, coups et blessures avec circonstances aggravantes.  En juin 2011, détenu à la prison de Makala à Kinshasa.	Ancien président du PUSIC, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.  Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2001 à 2002.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Callixte MBARUSHIMANA		24.7.1963 Ndusu/Ruhengeri, Province du Nord, Rwanda	Rwandais  Secrétaire exécutif des FDLR et chef adjoint du haut commandement militaire des FDLR jusqu'à son arrestation.  Arrêté à Paris le 3 octobre 2010 sous mandat d'arrêt de la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité et transféré à La Haye le 25 janvier 2011.	Secrétaire exécutif des FDLR et chef adjoint du haut commandement militaire des FDLR jusqu'à son arrestation.  Chef politique et militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, prévus au paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.	3.3.2009



Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Iruta MPAMO	Douglas Mpano Douglas Itura Mpamo	28.12.1965, Bashali, Masisi, RDC  Décembre 1965, Goma, Uvira, RDC	RDC  En juin 2011, résidait à Gisenyi (Rwanda).  Propriétaire et directeur de la Compagnie aérienne des Grands Lacs et de la Great Lakes Business Company.	Propriétaire et directeur de la Compagnie aérienne des Grands Lacs et de la Great Lakes Business Company, dont les appareils ont servi à fournir une aide aux groupes armés et aux milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003).  Serait également coupable d'avoir maquillé des informations concernant des vols et des cargaisons pour faciliter la violation de l'embargo sur les armes.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Sylvestre MUDACUMURA	"Radja" "Mupenzi Bernard" "Général Major Mupenzi" "Général Mudacumura"		Rwandais  Commandant militaire des FDLR-FOCA, également premier vice-président politique et chef du haut commandement des FOCA.  En juin 2011, basé dans la forêt de Kikoma, près de Bogoyi, Walikale, dans le Nord-Kivu.	Commandant des FDLR; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.  Mudacumura (ou son état-major) ont été en communication téléphonique avec Murwanashvaka, dirigeant des FDLR exilé en Allemagne, notamment au moment du massacre de Busurungi, en mai 2009, et avec le chef militaire major Guillaume pendant les opérations de Umoja Wetu et Kimia II, en 2009.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, il était responsable de 27 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les troupes placées sous son commandement au Nord-Kivu de 2002 à 2007.	
Leodomir MUGARAGU	Manzi Leon Leo Manzi	1954 1953 Kigali, Rwanda Rushashi (province du Nord), Rwanda	Rwandais  Chef d'état-major des FDLR-FOCA, chargé de l'administration.  En juin 2011, était basé au quartier général des FDLR dans la forêt de Kikoma, près de Bogoyi, Walikale, dans le Nord-Kivu.	Selon des sources publiques et des rapports officiels, Leodomir Mugaragu est le chef d'état-major des Forces combattantes Abacunguzi/Forces démocratiques de libération du Rwanda (FOCA), la branche armée des FDLR.  Selon des renseignements officiels, Mugaragu est l'un des principaux planificateurs des opérations militaires des FDLR dans l'est de la RDC.	1.12.2010

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Jamil MUKULU	Professeur Musharaf Steven Alirabaki David Kyagulanyi Musezi Talengelanimiro Mzee Tutu	1965 1.1.1964 Ntoke, sous-comté de Ntenjeru, district de Kayunga, Ouganda	Ougandais Chef de l'Alliance des forces démocratiques (ADF). Autre titre: Commandant de l'Alliance des forces démocratiques.	Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Jamil Mukulu est le chef militaire de l'Alliance des forces démocratiques, groupe armé étranger opérant en RDC qui fait obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants de l'ADF, comme indiqué au paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008).  Le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC a indiqué que Mukulu avait assuré un encadrement et apporté un soutien matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC.	12.10.2011

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
	Abdullah Junjuaka Alilabaki Kyagulanyi Hussein Muhammad Nicolas Luumu Talengelanimiro			Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, Jamil Mukulu a assuré des financements et continué d'exercer une influence sur les politiques et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF sur le terrain, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Leopold MUJYAMBERE	Musenyeri Achille Frère Petrus Ibrahim	17.3.1962, Kigali, Rwanda  Vers 1966	Rwandais  En juin 2011, commandant du secteur opérationnel du Sud-Kivu, à présent appelé "Amazon", des FDLR-FOCA.  Basé à Nyakaleke, au sud-est de Mwenga (Sud-Kivu).  Commandant de la deuxième division des FOCA/brigades de réserve (une des branches armées des FDLR).	Commandant de la deuxième division des FOCA/brigades de réserve (une des branches armées des FDLR).  Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.  Selon des éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts pour le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles.	3.3.2009

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutait auparavant des garçons d'environ quinze à dix-neuf ans, recrutent par la force des garçons 'âgés d'à peine dix ans.</p> <p>Les plus jeunes servent ensuite d'escorte, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.</p>	
Ignace MURWANASHYAKA	Dr Ignace	14.5.1963, Butera (Rwanda) Ngoma, Rutare (Rwanda)	<p>Rwandais</p> <p>Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009.</p> <p>Son procès a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand.</p>	<p>Président des FDLR et chef suprême des forces armées des FDLR; exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.</p>	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>En communication téléphonique avec les chefs militaires des FDLR (notamment au moment du massacre de Busurungi de mai 2009); a donné des ordres militaires au haut commandement; a pris part aux opérations de coordination en vue du transfert d'armes et de munitions à des unités des FDLR et a relayé des instructions très précises quant à leur utilisation; s'est occupé de grosses sommes d'argent obtenues grâce à la vente illégale de ressources naturelles provenant de zones sous contrôle des FDLR.</p> <p>Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable hiérarchique, en tant que président et chef militaire des FDLR, du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FDLR dans l'est du Congo.</p>	



Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Straton MUSONI	IO Musoni	6.4.1961 (ou peut-être le 4.6.1961) Mugambazi, Kigali, Rwanda	Rwandais  Arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009.  Son procès a débuté le 4 mai 2011 devant un tribunal allemand.	Par son rôle de direction au sein des FDLR, groupe armé étranger opérant en RDC, Musoni faisait obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation de la résolution 1649 (2005). S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004.  Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC et de fournitures de matériel à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en violation de l'embargo sur les armes.	29.3.2007

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Jules MUTEBUTSI	Jules Mutebusi Jules Mutebuzi Colonel Mutebutsi	1964, Minembwe, Sud-Kivu, RDC	RDC Ancien commandant militaire régional adjoint de la 10 <sup>e</sup> région militaire des FARDC, destitué pour indiscipline en avril 2004.  En décembre 2007, il a été arrêté par les autorités rwandaises alors qu'il tentait de franchir la frontière pour entrer en RDC. Il vit depuis en semi-liberté à Kigali (il n'est pas autorisé à quitter le pays).	S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004.  Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC et de fournitures de matériel à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en violation de l'embargo sur les armes.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Baudoin NGARUYE WA MYAMURO	Colonel Baudoin NGARUYE	1.4.1978, Bibwe, RDC 1978, Lusamambo, territoire de Lubero, RDC	RDC Titre: chef militaire du Mouvement du 23 mars (M23). Numéro d'identification FARDC: 1-78-09-44621-80. Adresse actuelle: Rubavu/Mudende, Rwanda. Grade: Général de brigade. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.	En avril 2012, Ngaruye a assuré le commandement de la mutinerie de l'ex-CNDP, connue sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23), sous les ordres du général Ntaganda. Ngaruye occupe actuellement le troisième rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire du M23.  Le Groupe d'experts sur la RDC avait déjà recommandé qu'il soit inscrit sur la liste en 2008 et 2009.  Il est responsable en tant qu'auteur de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Il a enrôlé et entraîné des centaines d'enfants pour le compte du M23 en 2008 et en 2009, puis vers la fin de 2010.	30.11.2012

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Il a commis des meurtres, des mutilations et des enlèvements, les victimes étant souvent des femmes.</p> <p>Il est responsable de l'exécution et de la torture de déserteurs du M23.</p> <p>En 2009, en tant que membre des FARDC, il a donné l'ordre de tuer tous les hommes du village de Shalio, dans le territoire de Walikale. Il a également fourni des armes et des munitions et a versé des salaires dans les territoires de Masisi et de Walikale, sous les ordres directs de Ntaganda. En 2010, il a orchestré le déplacement forcé et l'expropriation de populations de la zone de Lukopfu. Il est également très impliqué dans des réseaux criminels au sein des FARDC, qui tirent des bénéfices du commerce de minerais, à l'origine de tensions avec le colonel Innocent Zimurinda et d'actes de violence en 2011.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Mathieu, Chui NGUDJOLO	Cui Ngudjolo		<p>RDC</p> <p>Arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Remis à la Cour pénale internationale par le gouvernement de la RDC le 7 février 2008.</p> <p>Acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012.</p> <p>Après sa libération, a été placé en détention par les autorités néerlandaises et a demandé l'asile aux Pays-Bas.</p>	<p>Chef d'état-major du FNI et ancien chef d'état-major des FRPI. Exerce une influence sur la politique suivie par ces organisations; conserve le commandement et le contrôle des forces des FRPI, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.</p> <p>Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, il était responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans dans l'Ituri en 2006.</p>	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Floribert NJABU	Ngabu Floribert Njabu Floribert Ndjabu Floribert Ngabu Ndjabu	RDC	RDC Assigné à résidence à Kinshasa en mars 2005. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile; l'affaire fait actuellement l'objet d'une procédure de recours.	Président du FNI, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Laurent NKUNDA	<p>Laurent Nkunda Mihigo</p> <p>Laurent Nkunda Bwatware</p> <p>Laurent Nkundabatware</p> <p>Laurent Nkunda Mahoro Batware</p> <p>Chairman</p> <p>Général Nkunda</p> <p>Papa Six</p>	<p>RDC</p> <p>6.2.1967</p> <p>Nord-Kivu/ Rutshuru</p> <p>2.2.1967</p>	<p>RDC</p> <p>Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda par les autorités rwandaises en janvier 2009 et remplacé au commandement du CNDP.</p> <p>Depuis lors, il est assigné à résidence à Kigali, au Rwanda.</p> <p>Le Rwanda a refusé de faire droit à la demande d'extradition de Nkunda du gouvernement de la RDC pour les crimes commis dans l'est de la RDC.</p>	<p>S'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004.</p> <p>Impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC en violation de l'embargo sur les armes.</p> <p>Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, il était responsable de 264 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009.</p>	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Félicien NSANZUBUKIRE	Fred Irakeza	1967 Murama, Kinyinya, Rubungo, Kigali, Rwanda	Rwandais Commande le 1 <sup>er</sup> bataillon des FDLR-FOCA. Depuis juin 2011, basé à Magunda, territoire de Mwenga, Sud-Kivu.	Félicien Nsanzubukire a supervisé et coordonné le trafic de munitions et d'armes entre novembre 2008 et avril 2009, au moins, depuis la République unie de Tanzanie, via le lac Tanganyika, et à destination des unités des FDLR basées dans les régions d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu.	1.12.2010



Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Pacifique NTAWUNGUKA	Colonel Omega Nzeri Israel Pacifique Ntawungula	1.1.1964, Gaseke, province de Gisenyi (Rwanda) Vers 1964	Commandant rwandais du secteur opérationnel SONOKI des FDLR-FOCA au Nord-Kivu.  En juin 2011, basé à Matembe, Nord-Kivu.	Commandant de la 1 <sup>re</sup> division des FOCA (branche armée des FDLR). Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.  Selon les éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts pour le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles.  Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui auparavant recrutait d'environ quinze à dix-neuf ans, recrutent par la force des garçons 'âgés d'à peine dix ans.	3.3.2009

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.	
James NYAKUNI			Ougandais	Partenariat commercial avec Jérôme Kakwavu, notamment pour la contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, soupçonné de transport en contrebande d'armes et de matériel militaire dans des camions qui n'ont pas été inspectés.  Violation de l'embargo sur les armes et aide à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), y compris la fourniture d'un soutien financier pour faciliter la conduite d'opérations militaires.	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Stanislas NZEYIMANA	Deogratias Bigaruka Izabayo Bigaruka Bigurura Izabayo Deo Jules Mateso Mlamba	1.1.1966, Mugusa (Butare), Rwanda  Vers 1967  Autre date possible: 28.8.1966	Rwandais  Commandant en second des FDLR-FOCA.  En juin 2011, basé à Mukoberwa, Nord-Kivu.	Commandant en second des FOCA (une des branches armées des FDLR).  Chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en RDC, qui fait obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.  Selon des éléments de preuve réunis par le Groupe d'experts pour le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, des jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient antérieurement été enlevées et soumises à des violences sexuelles.	3.3.2009

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutait auparavant des garçons d'environ quinze à dix-neuf ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine dix ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.	
Dieudonné OZIA MAZIO	Ozia Mazio Omari M. Omari	6.6.1949 Ariwara, RDC	Congolais Dieudonné Ozia Mazio serait décédé à Ariwara le 23 septembre 2008, alors qu'il était président de la Fédération des entreprises congolaises (FEC) en territoire d'Aru.	Montages financiers avec Jérôme Kakwavu et les FAPC; contrebande à la frontière entre la RDC et l'Ouganda, permettant à Kakwavu et à ses hommes de recevoir de l'argent et des marchandises.  Violation de l'embargo sur les armes, notamment en procurant une aideaux groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003).	1.11.2005

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Jean-Marie Lugerero RUNIGA	Jean-Marie Rugerero	Vers 1960 9.9.1966, Bukavu, RDC	RDC Adresse actuelle: Rubavu/Mudende, Rwanda. Président du M23. Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.	Dans un document daté du 9 juillet 2012, signé par le dirigeant du M23 Sultani Makenga, Jean-Marie Runiga a été nommé coordonnateur de la branche politique du M23.  Selon ce document, cette nomination s'imposait par la nécessité d'assurer la visibilité de la cause du M23.  M. Runiga est nommé "Président du M23" dans les pages affichées sur le site web du groupe. Son rôle dirigeant est corroboré par le rapport du Groupe d'experts daté de novembre 2012, qui le désigne comme étant le "dirigeant du M23".	31.12.2012

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon un article d'Associated Press paru le 13 décembre 2012, M. Runiga a montré à Associated Press une liste d'exigences qui, selon lui, serait présentée au gouvernement congolais.</p> <p>Au nombre de ces exigences figurent notamment la démission de M. Kabila et la dissolution de l'Assemblée nationale.</p> <p>M. Runiga a indiqué que, s'il en avait l'occasion, le M23 pourrait reprendre le contrôle de Goma, ajoutant: "et, à ce stade, nous ne reculerons pas.". Il a également indiqué que la branche politique du M23 devrait reprendre le contrôle de Goma comme condition préalable aux négociations. "Je pense que nos membres qui sont à Kampala nous représentent. Moi aussi je serai là en temps voulu. J'attends seulement que les choses soient organisées, et, quand Kabila y sera, moi aussi je vais y aller", a-t-il ajouté.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon un article du Figaro daté du 26 novembre 2012, M. Runiga a rencontré le président de la RDC, M. Kabila, le 24 novembre 2012, pour entamer des discussions.</p> <p>Par ailleurs, au cours d'un entretien accordé au Figaro, il a déclaré que "le M23 est composé principalement d'anciens militaires congolais qui ont fait défection pour protester contre le non-respect des accords du 23 mars 2009", ajoutant: "Les soldats du M23 sont des déserteurs de l'armée régulière, ils ont quitté le régime leurs armes à la main.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Récemment, nous avons récupéré beaucoup de matériel dans une base militaire à Bunagana. Cela nous permet pour le moment de gagner chaque jour du terrain et de repousser tous les assauts des FARDC. Notre révolution est congolaise, menée par des Congolais, pour le peuple congolais."</p> <p>Selon un article de Reuters paru le 22 novembre 2012, Jean-Marie Runiga a déclaré que le M23 avait la capacité de tenir Goma après que ses forces avaient été renforcées par des soldats mutins congolais qui avaient quitté les rangs des FARDC:</p>	



Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>"Premièrement, nous avons une armée disciplinée et nous avons aussi les soldats des FARDC qui nous ont rejoints. Ce sont nos frères. Ils suivront une nouvelle formation et un programme de recyclage; nous travaillerons alors avec eux."</p> <p>Selon un article paru dans le Guardian le 27 novembre 2012, M. Runiga a indiqué que le M23 refuserait de répondre à l'appel des dirigeants régionaux qui, à l'issue de la réunion de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, lui avaient demandé de quitter Goma pour ouvrir la voie à des négociations de paix. Il a déclaré que le retrait du M23 de Goma ne devait pas être une condition préalable aux négociations, mais plutôt le résultat des négociations.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon le rapport final du Groupe d'experts en date du 15 novembre 2012, M. Runiga a conduit la délégation du M23 qui s'est rendue à Kampala, en Ouganda, le 29 juillet 2012 et a mis la dernière main au plan en 21 points du mouvement M23 avant les négociations prévues à la conférence internationale sur la région des Grands Lacs.</p> <p>Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du CNDP qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC, qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon un rapport de l'International Peace Information Service daté de novembre 2012, le M23 effectue activement des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC, les 24 et 25 juillet 2012; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon le rapport précité du Groupe d'experts, plusieurs ex-combattants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants-soldats du M23.</p> <p>Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il "voulait nous abandonner" pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il est également indiqué, dans le rapport, que des témoins ont affirmé qu'au moins 33 nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper. Certains avaient été attachés et exécutés en présence des autres recrues, afin qu'ils servent d'exemple de la punition à laquelle les fuyards pouvaient s'exposer.</p> <p>Une jeune recrue a dit à Human Rights Watch: "quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit que nous avions le choix entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et pour eux, c'était la mise à mort immédiate."</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Ntabo Ntaberi SHEKA		4.4.1976, territoire de Walikale, RDC	RDC Commandant en chef, Nduma Defence of Congo, groupe des Maï-Maï Sheka. Commandant en chef de la branche politique du groupe des Maï-Maï Sheka.	Ntabo Ntaberi Sheka, commandant en chef de la branche politique des Maï-Maï Sheka, est le leader politique d'un groupe armé congolais qui entrave le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion de combattants. Le groupe des Maï-Maï Sheka est un groupe de miliciens basé au Congo qui opère à partir de bases situées dans le territoire de Walikale, à l'est de la RDC. Le groupe des Maï-Maï Sheka a mené des attaques contre des mines dans l'est de la RDC, a repris les mines Bisiye et a extorqué des fonds aux populations locales. Ntabo Ntaberi Sheka a également commis des violations graves du droit international en s'en prenant à des enfants.	28.11.2011

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Entre le 30 juillet et le 2 août 2010, Ntabo Ntaberi Sheka a planifié et ordonné une série d'attaques dans le territoire de Walikale pour punir les populations locales accusées de collaborer avec les forces gouvernementales congolaises. Au cours de ces attaques, des enfants ont été violés et enlevés, soumis au travail forcé et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le groupe des milices Maï-Maï Sheka a également recruté de force et détenu des garçons dans ses rangs, après des campagnes de recrutement.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Bosco TAGANDA	Bosco Ntaganda Bosco Ntagenda Général Taganda Lydia Terminator Indicatif d'appel: "Tango" Romeo" "Tango" "Major"	1973-1974, Bigogwe, Rwanda	RDC  Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars.  Transféré à la CPI à La Haye, où il a entendu lecture des charges retenues à son encontre lors d'une audience initiale le 26 mars.	Commandant militaire de l'UPC/L. Exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation; conserve le commandement et le contrôle des activités de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003); impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes.  Nommé général des FARDC en décembre 2004, il a refusé la promotion, restant ainsi en dehors des FARDC.  Selon le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri, en 2002 et 2003; responsabilité directe ou hiérarchique engagée dans 155 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009.	1.11.2005



Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				En tant que chef d'état-major du CNDP, responsabilité directe et hiérarchique du massacre à Kiwanja (novembre 2008).	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
Innocent ZIMURINDA	Zimulinda	1.9.1972 ou 1975 Ngungu, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu (RDC) 16.3.1972, Masisi, RDC	Colonel au sein des FARDC. Entré dans les FARDC en 2009 au grade de lieutenant-colonel, commandant de brigade des opérations Kamia II des FARDC, basé dans la zone de Ngungu. En juillet 2009, Zimurinda a été promu colonel et est devenu commandant de secteur des FARDC à Ngungu et, par la suite, à Kitchanga au cours des opérations Kimia II et Amani Leo des FARDC.	Selon plusieurs sources, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda, en sa qualité de commandant de la 231 <sup>e</sup> brigade des FARDC, a donné des ordres qui sont à l'origine du massacre de plus de 100 réfugiés rwandais, surtout des femmes et des enfants, au cours d'une opération militaire qui s'est déroulée en avril 2009 dans la région de Shalio.	1.12.2010

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
			<p>Alors que son nom ne figure pas dans l'ordonnance présidentielle du 31 décembre 2010 portant nomination des officiers supérieurs des FARDC, Zimurinda a conservé de facto son poste de commandement du 22e secteur des FARDC à Kitchanga et porte bien le grade et le nouvel uniforme des FARDC.</p> <p>Il reste loyal à Bosco Ntaganda.</p> <p>En décembre 2010, les activités de recrutement menées par des éléments sous le commandement de Zimurinda ont été dénoncées par des sources publiques.</p>		

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
			Adresse actuelle Rubavu, Mudende Commandant de brigade du M23. Titre: Colonel Est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu.		
				Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, des témoins ont vu le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda refuser de libérer trois enfants qui relevaient de lui à Kalehe, le 29 août 2009.	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Selon plusieurs sources, avant que le CNDP ne soit intégré aux FARDC, le lieutenant-colonel Innocent Zimurinda a participé en novembre 2008 à une opération qui est à l'origine du massacre de 89 civils, dont des femmes et des enfants, dans la région de Kiwanja.</p> <p>En mars 2010, 51 groupes de défense des droits de l'homme travaillant dans l'est de la RDC ont fait valoir que Zimurinda était responsable de nombreuses violations des droits de l'homme ayant conduit au meurtre de nombreux civils, y compris des femmes et des enfants, entre février et août 2007.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				<p>Le lieutenant-colonel Zimurinda a été accusé, à la même occasion, du viol d'un grand nombre de femmes et de filles. Selon une déclaration faite le 21 mai 2010 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Innocent Zimurinda a été impliqué dans l'exécution arbitraire d'enfants soldats, y compris pendant l'opération Kimia II. Selon la même déclaration, il a refusé que la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) inspecte ses troupes à la recherche de mineurs.</p>	

Nom	Alias	Date et lieu de naissance	Informations d'identification	Justification	Date de désignation
				Selon le Groupe d'experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant la RDC, le lieutenant-colonel Zimurinda a la responsabilité directe et hiérarchique du recrutement d'enfants et de leur maintien dans les troupes qu'il commande.	

B) Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
ADF	<p>- Forces démocratiques alliées - Armée nationale de libération de l'Ouganda.</p> <p>- ADF/NALU.</p> <p>- Alliance islamique des forces démocratiques.</p> <p>Localisation: province du Nord-Kivu (République démocratique du Congo).</p>	<p>Les Forces démocratiques alliées (ADF), constituées en 1995, se trouvent dans la zone frontalière montagneuse entre la RDC et l'Ouganda.</p> <p>D'après le rapport final pour 2013 du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, qui cite des hauts responsables ougandais et des sources de l'ONU, les ADF comptaient en 2013 des effectifs estimés de 1 200 à 1 500 combattants armés dans le territoire de Beni situé dans le nord-est de la province du Nord-Kivu, à proximité de la frontière ougandaise. Ces mêmes sources estiment en outre que les ADF comptent au total entre 1 600 et 2 500 membres, femmes et enfants compris.</p>	30.6.2014



Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>En raison des offensives militaires lancées en 2013 et 2014 par les Forces armées congolaises (FARDC) et la mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les ADF ont dispersé leurs combattants sur de nombreuses bases plus petites et transféré les femmes et les enfants dans des zones à l'ouest de Beni et le long de la frontière entre l'Ituri et le Nord-Kivu. Hood Lukwago est le commandant militaire des ADF et Jamil Mukulu leur chef suprême qui est visé par les sanctions.</p> <p>Les ADF ont commis de graves violations du droit international et de la résolution 2078 (2012), notamment celles décrites ci-après. Les ADF ont recruté et employé des enfants soldats en violation du droit international applicable (paragraphe 4, alinéa d), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Dans son rapport final pour 2013, le Groupe d'experts a indiqué qu'il s'était entretenu avec trois anciens combattants des ADF qui s'étaient échappés en 2013 et qui ont décrit la façon dont les recruteurs des ADF en Ouganda attiraient des gens en RDC avec de fausses promesses d'emploi (pour les adultes) et d'enseignement gratuit (pour les enfants), puis les forçaient à rejoindre leurs rangs. Toujours selon le même rapport, d'anciens combattants des ADF ont déclaré au Groupe d'experts que les cellules de formation de ces forces comprennent généralement des hommes adultes et des garçons. En outre, deux garçons qui s'étaient échappés des ADF en 2013 ont dit au Groupe d'experts qu'ils avaient reçu de ces forces un entraînement militaire.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Le rapport du Groupe d'experts contient également le récit d'un "ancien enfant soldat des ADF" décrivant l'entraînement qu'il avait suivi au sein de ces forces.</p> <p>D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2012, les recrues des ADF comprennent des enfants, comme en témoigne la capture par les autorités ougandaises à Kasese d'un recruteur des ADF qui se rendait en RDC, accompagné de six jeunes garçons, en juillet 2012.</p> <p>Un exemple concret de recrutement et d'emploi d'enfants par les ADF figurait dans une lettre adressée à l'ancien ministre ougandais de la justice, M. Kiddhu Makubuyu, par l'ancienne directrice pour l'Afrique de Human Rights Watch, M<sup>me</sup> Georgette Gagnon, qui a déclaré que les ADF avaient enlevé en 2000 un garçon de 9 ans du nom de Bushobozi Iumba, qui était chargé de fournir des services de transport et autres à leurs combattants.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>En outre, The Africa Report a cité des allégations selon lesquelles les ADF auraient recruté des enfants soldats d'à peine 10 ans et indiqué qu'un porte-parole des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) avait déclaré que les FDPO avaient libéré 30 enfants d'un camp d'entraînement sur l'île de Buvuma située sur le lac Victoria.</p> <p>Les ADF ont également commis de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles (paragraphe 4, alinéa e), de la résolution des Nations unies).</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2013, les ADF ont attaqué cette année-là de nombreux villages, ce qui a amené plus de 66 000 personnes à s'enfuir en Ouganda.</p> <p>Ces attaques ont dépeuplé une vaste zone, que les ADF contrôlent depuis lors en enlevant ou en tuant les personnes qui retournent dans leurs villages.</p> <p>Entre juillet et septembre 2013, ces forces ont décapité au moins cinq personnes dans la région de Kamango, en ont tué plusieurs autres et en ont enlevé des dizaines.</p> <p>Ces agissements ont terrorisé la population locale et dissuadé les villageois de rentrer chez eux.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>La note horizontale, mécanisme de suivi et de communication de l'information concernant les graves violations commises contre des enfants dans le contexte de conflits armés, a signalé au Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé qu'entre octobre et décembre 2013, les ADF avaient été responsables de 14 des 18 cas d'enfants victimes d'atrocités, notamment lors d'un incident survenu le 11 décembre 2013 sur le territoire de Beni (Nord-Kivu), lorsque les ADF avaient attaqué le village de Musuku, et tué 23 personnes, dont 11 enfants (3 filles et 8 garçons) âgés de 2 mois à 17 ans.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Toutes les victimes, y compris deux enfants qui ont survécu à cet incident, ont été gravement mutilées à l'aide de machettes.</p> <p>Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, publié en mars 2014, le Secrétaire général a inscrit les Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda sur sa liste des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Les ADF ont également participé aux attaques lancées contre des soldats de la paix de la MONUSCO (paragraphe 4, alinéa i), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies).</p> <p>Enfin, la MONUSCO a indiqué que les ADF avaient lancé au moins deux attaques contre des soldats de la paix de la mission. La première, survenue le 14 juillet 2013, avait été dirigée contre une patrouille de la MONUSCO sur la route reliant Mbau à Kamango. Cette attaque est décrite en détail dans le rapport final du Groupe d'experts pour 2013. La deuxième, qui avait blessé cinq soldats de la paix, s'est produite le 3 mars 2014, lorsqu'un véhicule de la MONUSCO a été attaqué à la grenade à 10 kilomètres de l'aéroport Mavivi à Beni.</p>	



Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
Butembo Airlines (BAL)	Localisation: Butembo, RDC  Compagnie aérienne privée, opérant depuis Butembo. Depuis décembre 2008, la BAL n'avait plus de licence d'exploitation d'aéronefs en RDC.	Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la liste le 24 avril 2008) a utilisé sa compagnie aérienne pour transporter entre Mongbwalu et Butembo de l'or, des rations et des armes appartenant au FNI.  Cela constitue une "fourniture d'assistance" à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes prévu par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).  Congomet Trading House Butembo, Nord-Kivu N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu.  Congomet Trading House (précédemment inscrite sous le nom de Congocom) appartenait à Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la liste le 24 avril 2008).	29.3.2007

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Kisoni achetait presque toute la production d'or du district de Mongbwalu, qui était contrôlé par le FNI. Le FNI tirait un revenu substantiel des taxes imposées sur cette production.</p> <p>Cela constitue une "fourniture d'assistance" à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
Congomet Trading House	Butembo, Nord-Kivu N'existe plus en tant que société de négoce d'or à Butembo, Nord-Kivu.	<p>Congomet Trading House (précédemment inscrite sous le nom de Congocon) appartenait à Kisoni Kambale (décédé le 5 juillet 2007 et radié de la liste le 24 avril 2008).</p> <p>Kisoni achetait presque toute la production d'or du district de Mongbwalu, qui était contrôlé par le FNI. Le FNI tirait un revenu substantiel des taxes imposées sur cette production.</p> <p>Cela constitue une "fourniture d'assistance" à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).</p>	29.3.2007

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
<p>COMPAGNIE AÉRIENNE DES GRANDS LACS (CAGL) GREAT LAKES BUSINESS COMPANY (GLBC)</p>	<p>Avenue Président Mobutu, Goma, RDC (la CAGL a également un bureau à Gisenyi, Rwanda) GLBC, P.O. Box 315, Goma, RDC (la GLBC a également un bureau à Gisenyi, Rwanda)</p> <p>En décembre 2008, la GLBC ne disposait plus d'aéronefs en état de marche même si certains appareils ont continué d'être utilisés en 2008 malgré les sanctions de l'ONU.</p>	<p>La CAGL et la GLBC appartiennent à Douglas MPAMO, individu déjà visé par des sanctions au titre de la résolution 1596 (2005).</p> <p>La GAGL et la GLBC ont été utilisées pour transporter des armes et des munitions en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).</p>	<p>29.3.2007</p>

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
FORCES DÉMOCRATIQUES DE LIBÉRATION DU RWANDA (FDLR)	<p>Autres dénominations: FDLR, Force Combattante Abacunguzi, FOCA, Combatant Force for the Liberation of Rwanda.</p> <p>Adresse: <a href="mailto:Fdlr@fmx.de">Fdlr@fmx.de</a>; <a href="mailto:fldrrse@yahoo.fr">fldrrse@yahoo.fr</a>; <a href="mailto:fdlr@gmx.net">fdlr@gmx.net</a>; Localisation: Nord-Kivu et Sud-Kivu, RDC.</p>	<p>Les FDLR sont l'un des plus importants groupes armés étrangers opérant sur le territoire de la RDC.</p> <p>Le groupe a été formé en 2000 et a commis de graves violations du droit international en s'en prenant notamment aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, y compris par des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles et des déplacements forcés.</p> <p>Selon un rapport d'Amnesty International paru en 2010, les FDLR sont responsables du massacre de 96 civils à Busurungi dans le Walikale.</p> <p>Certaines des victimes ont été brûlées vives dans leur maison.</p>	31.12.2012

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Selon la même source, le centre médical d'une ONG a signalé, en juin 2010, qu'une soixantaine de filles et de femmes par mois étaient violées dans le sud du territoire de Lubero (Nord-Kivu) par des groupes armés, y compris des éléments des FDLR.</p> <p>Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 20 décembre 2010, il a été établi, preuves à l'appui, que les FDLR recrutait activement des enfants. Human Rights Watch a recensé au moins 83 enfants congolais âgés de moins de 18 ans, dont certains avaient à peine 14 ans, enrôlés de force par les FDLR.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>En janvier 2012, Human Rights Watch a signalé que des combattants des FDLR avaient attaqué plusieurs villages dans le Masisi: six civils avaient été tués, deux femmes violées et au moins 48 personnes enlevées.</p> <p>Selon un rapport de Human Rights Watch daté de juin 2012, des soldats des FDLR ont attaqué, en mai 2012, des civils à Kamananga et Lumenje, dans la province du Sud-Kivu, ainsi qu'à Chambucha, dans le territoire de Walikale, et des villages dans la zone d'Ufumandu dans le Masisi (province du Nord-Kivu).</p> <p>Au cours de ces attaques, des combattants des FDLR ont massacré à la machette et au couteau des dizaines de civils, dont plusieurs enfants.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Selon le rapport du Groupe d'experts daté de juin 2012, les FDLR ont attaqué plusieurs villages du Sud-Kivu du 31 décembre 2011 au 4 janvier 2012.</p> <p>Une enquête des Nations unies (ONU) a confirmé qu'au moins 33 personnes, dont 9 enfants et 6 femmes, avaient été tuées, brûlées vives, décapitées ou abattues au cours de ces attaques. En outre, une femme et une fille ont été violées.</p> <p>Dans son rapport de juin 2012, le Groupe d'experts indique également qu'une enquête de l'ONU a confirmé le massacre, par les FDLR, d'au moins 14 civils, dont 5 femmes et 5 enfants, dans le Sud-Kivu en mai 2012.</p>	



Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Le Groupe d'experts a indiqué, dans son rapport de novembre 2012, que l'ONU avait établi qu'au moins 106 incidents de violences sexuelles commis par des éléments des FDLR avaient été enregistrés entre décembre 2011 et septembre 2012.</p> <p>Il est noté, dans ce même rapport du Groupe d'experts, que, selon une enquête de l'ONU, dans la nuit du 10 mars 2012, des éléments des FDLR ont violé sept femmes, dont une mineure, à Kalinganya, dans le Kabare</p>	
		<p>Les FDLR ont de nouveau attaqué le village le 10 avril 2012 et violé trois des femmes une seconde fois. Dans le même rapport, il est indiqué que les FDLR ont tué 11 personnes à Bushibwambombo (Kalehe) le 6 avril 2012 et participé, en mai 2012, au massacre de 19 autres personnes, dont 5 mineurs et 6 femmes, dans le Masisi.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
M23		<p>Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire.</p> <p>Plusieurs témoins oculaires ont déclaré que le M23 recevait des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises, notamment des armes et des munitions en plus du matériel d'appui pour les opérations de combat.</p>	31.12.2012

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris par des meurtres, mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés.</p> <p>Selon de nombreux rapports, enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC.</p> <p>Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
		<p>Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs.</p> <p>Selon les estimations, rien que dans le Rutshuru, dans l'est de la RDC, il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons.</p> <p>Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans.</p> <p>Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international.</p>	

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
MACHANGA LTD	<p>Localisation: Kampala, Ouganda</p> <p>Société d'exportation d'or (directeurs: M. Rajendra Kumar Vaya et M. Hirendra M. Vaya).</p> <p>En 2010, les actifs de Machanga, détenus dans le compte de Emirate Gold, ont été gelés par la Bank of Nova Scotia Mocatta (Royaume-Uni).</p> <p>L'ancien propriétaire de Machanga, Rajendra Kumar, et son frère, Vipul Kumar, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.</p>	<p>Machanga a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Cela constitue une "fourniture d'assistance" à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).</p>	29.3.2007

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
TOUS POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT (ONG)	<p>Autre dénomination: TPD</p> <p>Localisation: Goma, Nord-Kivu. Goma, avec des comités provinciaux au Sud-Kivu, au Kasai oriental et au Maniema.</p> <p>A officiellement suspendu toutes ses activités depuis 2008.</p> <p>Dans la pratique, en juin 2011, les bureaux de TPD sont ouverts et sont impliqués dans des opérations concernant notamment le retour des personnes déplacées, les initiatives de réconciliation entre les communautés et le règlement des différends fonciers.</p> <p>Le président de TPD se nomme Eugène Serufuli et sa vice-présidente, Saverina Karomba.</p> <p>Robert Seninga et Bertin Kirivita, députés provinciaux du Nord-Kivu, en sont des membres importants.</p>	<p>Impliquée dans des violations de l'embargo sur les armes, en raison de la fourniture d'une aide au RCD-G, notamment en livrant des camions pour le transport d'armes et de troupes et en transportant, au début de 2005, des armes devant être distribuées à une partie de la population à Masisi et Rutshuru, Nord-Kivu.</p>	1.11.2005

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de désignation
UGANDA COMMERCIAL IMPEX (UCI) LTD	<p>Kajoka Street, Kisemente, Kampala, Ouganda. Tél.: +256 41 533 578/9 Autre adresse: PO Box 22709 Kampala, Ouganda</p> <p>Société d'exportation d'or (anciens directeurs: M. J. V. LODHIA – connu sous le nom de "Chuni" – et son fils, M. Kunal LODHIA).</p> <p>En janvier 2011, les autorités ougandaises ont informé le Comité que, suite à une exemption sur ses avoirs financiers, Emirates Gold a remboursé la dette de UCI à la Crane Bank à Kampala, ce qui a entraîné la clôture de ses comptes.</p> <p>L'ancien propriétaire de UCI, J.V. Lodhia, et son fils, Kunal Lodhia, ont continué d'acheter de l'or en provenance de l'est de la RDC.</p>	L'UCI a acheté de l'or dans le cadre d'une transaction commerciale régulière avec des négociants en RDC étroitement liés à des milices. Cela constitue une "fourniture d'assistance" à des groupes armés illégaux en violation de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).	29.3.2007

".